

VD_OMNI PE.2010.0083 vom 22. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0083

FR: VD_OMNI PE.2010.0083 du 22 avril 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0083 del 22 aprile 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Pas de droit à une autorisation de séjour pour un veuf chinois âgé de 78 ans, domicilié en Chine et désirant vivre en Suisse sans exercer d'activité lucrative auprès de sa fille, ressortissante américaine, mariée à un Suisse. Il ne peut pas séjourner dans notre pays en tant que rentier (art. 28 LEtr), faute de pouvoir subvenir seul à ses besoins et sa fortune étant insuffisante pour exclure le risque d'assistance publique. Il n'est au surplus pas titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes et ne peut invoquer l'art. 42 al. 2 let. b LEtr pour rejoindre sa fille. Il ne se trouve pas non plus dans un cas individuel d'une extrême gravité. Le recourant a des liens importants - plus forts qu'avec la Suisse - avec sa Chine natale, où il a vécu la quasi-totalité de sa vie.

Erwägungen

E. 28

LEtr). 5. Il faut enfin examiner s'il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 30 LEtr al. 1 let. b). a) A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, ces cas doivent être appréciés en tenant compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière, ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. f), de son état de santé (let. g), et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. h). Ces conditions sont cumulatives et les dérogations possibles aux conditions d'admission sont énumérées de manière exhaustive. b) Les Directives sur le domaine des étrangers édictées par l'ODM relatives au séjour sans activité lucrative dans leur version du 1^{er} juillet 2009 précisent au n° 5.6.2.2 que dans les cas où l'étranger peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'une extrême gravité, une autorisation de séjour peut lui être octroyée conformément à l'art. 31 al.1 LEtr en relation avec l'art. 31 OASA, même si aucune activité lucrative n'est envisagée en Suisse. Tel est le cas, par exemple, pour des membres de la famille nécessitant aide et assistance, dépendants du soutien de personnes domiciliées en Suisse (ATF 120 Ib 257). Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition s'interprète à la lumière de l'art. 13 let. f OLE, abrogée dès le 1^{er} janvier 2008 (arrêt PE.2009.0024 du 30 mars 2009 consid. 4a p. 5). L'art. 13 let. f OLE, comme disposition dérogatoire, présente un caractère exceptionnel et les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie

que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 pp. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 pp. 111 ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/45 consid. 4.2; 2007/44 consid. 4.2; 2007/16 consid. 5.2; arrêts PE.2009.0024 du 30 mars 2009 et PE.2009.0030 du 8 mai 2009). c) A l'évidence, la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas d'extrême rigueur qui justifierait une dérogation aux conditions d'admission. Le recourant explique avoir effectué un séjour touristique en Suisse de mars à mai 2009. La durée de ce séjour n'est pas suffisante pour créer une attache importante avec la Suisse. Le recourant, qui est bientôt âgé de 79 ans, a vécu toute sa vie dans son pays d'origine, sous réserve d'un séjour auprès de sa fille et de son beau-fils aux Etats-Unis, alors que son séjour en Suisse n'a duré que trois mois. Le recourant ne prétend pas ne plus avoir d'attache avec son pays, ni que la situation y serait difficile. Il est donc patent que le recourant a des liens importants avec sa 2.***** natale, où il a vécu la quasi-totalité de sa vie. De tels liens apparaissent plus forts que ceux entretenus avec la Suisse, où il n'a effectué qu'un court séjour touristique, et dont il ne parle pas la langue. A cet égard, peu importe que sa fille et ses petits-enfants séjournent de manière durable dans notre pays. Il apparaît que l'éloignement du recourant de sa fille, de son beau-fils et de ses petits-enfants ne constitue pas une situation différente de celle d'autres grands-pères qui vivent dans un pays éloigné de celui de leurs enfants et petits-enfants et qui ne peuvent, faute de moyens financiers ou en raison d'obstacles administratifs, partager leur quotidien comme ils le désireraient. Cet élément ne rend pas sa situation si difficile que sa venue en Suisse s'impose comme la seule solution possible. Le recourant pourra du reste maintenir des liens avec sa famille en Suisse, notamment par des visites touristiques relativement longues. L'autorité intimée a expressément rappelé que le recourant conservait la possibilité de venir en Suisse sous le couvert de séjours touristiques autorisés de deux fois trois mois par année au maximum. Aucun acte du dossier ne démontre à satisfaction de droit l'existence d'une situation de détresse personnelle, voire d'un cas dans lequel le refus d'autorisation de séjour aurait des conséquences graves. Le recourant ne se trouve donc pas dans un cas d'extrême gravité au sens de la réglementation expliquée ci-dessus. 6. En définitive, le recourant ne peut valablement invoquer aucune disposition aux fins d'en déduire un droit à une autorisation de séjour. 7. Manifestement mal fondé au sens de l'art. 82 LPA-VD, le présent recours peut être rejeté sans échange d'écritures ni mesure d'instruction complémentaire. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV

173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.